

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Coloured covers / Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Covers damaged / Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> | Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> | Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> | Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing / Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps / Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> | Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> | Bound with other material / Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> | Only edition available / Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées. |
| <input type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Additional comments / Commentaires supplémentaires: | | La couverture, le sommaire et les pages d'annonces publicitaires sont manquantes. Pagination continue. |

LA

SEMAINE RELIGIEUSE

DE QUEBEC

Fête-Dieu

La solennité de la Fête-Dieu est maintenant transférée au dimanche dans l'octave. Cependant, il y a encore obligation d'entendre la messe ce jour-là ; mais, ce devoir une fois accompli, il est permis de travailler comme aux autres jours de la semaine.

Nous devons, pendant la procession solennelle du Saint Sacrement, faire amende à Jésus-Christ, pour tous les outrages qui se commettent contre lui, demander de sanctifier les lieux par où il passe et les personnes qui les habitent, repasser dans notre esprit tout ce qu'il a fait pour nous et lui en témoigner notre reconnaissance.

De plus, assistons autant que possible à la bénédiction du Saint Sacrement, qui a lieu tous les soirs pendant l'octave de la Fête-Dieu.

Une lettre de Mgr Langevin

La *Vérité* a reçu de Mgr Langevin une lettre remarquable, dans laquelle il fait connaître très clairement son attitude sur la question scolaire de Manitoba.

Nous croyons opportun d'en reproduire les principaux passages :

« La question de nos écoles n'est pas une question de race ou de religion ou de convictions personnelles ; c'est une question de justice et d'équité ; c'est une question sociale au plus haut point. Ce n'est plus une question politique, mais une question vitale pour la Confédération canadienne. »

« Mon devoir comme représentant des catholiques du Manitoba, est de réclamer simplement nos droits scolaires ; il ne m'appartient pas de les sacrifier. « *Depositum custodi* ». Certes, nous voulons bien nous entendre avec nos gouvernants, mais jamais au prix de nos libertés scolaires. »

L'ordre-en-conseil du gouvernement d'Ottawa est l'écho de la parole royale et il ne peut laisser indifférents de loyaux sujets de sa Majesté.

« Nous n'oublions pas les déclarations énergiques du chef du gouvernement d'Ottawa, et nous y ferons appel en temps opportun. »

« Si de misérables intérêts de parti faisaient échouer nos réclamations, nous nous rappellerions qu'il y a, au-dessus des pouvoirs locaux et fédéraux dépendant de la faveur populaire, le pouvoir royal, et nous irions, s'il le faut, jusqu'au pied du trône. Nous invoquerons la devise : *Dieu et mon Droit*, et nous attendrons respectueusement une parole consacrant tous les pactes et tous les traités. »

« Je suis évêque, je ne suis pas partisan. Je dis à tous : « Pax vobis », que la paix soit avec vous ; mais il faut que la justice et la paix se donnent une accolade amicale. En tout cas, je mets ma confiance et mon appui en Dieu. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.* »

LETTRÉ ENCYCLIQUE

DE

S. S. LÉON XIII

AU PEUPLE ANGLAIS

LÉON XIII

AUX ANGLAIS

QUI CHERCHENT LE ROYAUME DU CHRIST DANS L'UNITÉ DE LA FOI
SALUT ET PAIX DANS LE SEIGNEUR

(Suite.)

Ainsi, le christianisme que l'Église avait introduit en Bretagne, qu'elle y avait répandu et défendu dès les temps anciens (1), après avoir disparu pour longtemps, par suite de l'invasion de races étrangères, fut à cette époque heureusement rétabli, sous les auspices de saint Grégoire.

Nous avons voulu rappeler au commencement tous ces faits, non seulement parce qu'ils sont remarquables en eux-mêmes et

(1) L'action de saint Célestin 1^{er} fut très efficace contre l'hérésie pélagienne, comme le rapporte, dans sa chronique, saint Prosper d'Aquitaine, un écrivain de cette époque, qui fut ensuite secrétaire de saint Léon le Grand. « Agricola le Pélagion, fils de l'évêque pélagion Severianus, infesta les Églises d'Angleterre des erreurs de son enseignement, mais sur les instances du diacre Palladius, le pape Célestin envoya Germanus, évêque d'Auxerre, comme son vicaire, et ramena le peuple anglais à la foi catholique, ayant éloigné les hérétiques. »

glorieux pour l'Église du Christ, mais parce que le souvenir en sera certainement très agréable au peuple anglais en faveur de qui ils ont été accomplis.

Mais il importe beaucoup d'y songer, ces mêmes preuves d'affection et de zèle qu'avait données saint Grégoire se transmirent comme par héritage aux Pontifes qui lui succédèrent et brillent de la même façon dans leur conduite. En effet, soit en désignant pour l'Angleterre de dignes pasteurs, soit en y envoyant d'excellents maîtres dans les sciences humaines et divines, soit en lui accordant l'appui de leur autorité et de leurs exhortations, ils accomplirent avec soin et avec générosité tout ce qui était nécessaire pour affermir et faire fructifier parmi vous cette Église renaissante.

Et très vite ce soin fut récompensé, car, en aucun cas peut-être, la foi nouvellement apportée n'a pris racine plus profondément, et un si vif et si ardent amour ne s'est manifesté envers le Siège du bienheureux Pierre. La race anglaise était à cette époque entièrement attachée à ce centre de l'unité chrétienne qui a été divinement établi dans la personne des évêques de Rome et durant le cours des siècles, cette union persista au milieu d'une soumission très fidèle. C'est là un fait qui est prouvé par des monuments historiques si nombreux et si importants qu'on ne peut désirer de témoignages plus solides.

Mais dans les tempêtes qui dévastèrent la catholicité en Europe au XVI^e siècle, l'Angleterre, elle aussi, subit de graves dommages pour une raison qui n'est pas inconnue. Elle fut d'abord malheureusement séparée de la communion avec le Siège Apostolique et ainsi privée de cette sainte foi dans laquelle, pendant de longs siècles, elle avait trouvé la joie et une grande liberté.

Ce fut une triste défection et Nos prédécesseurs, la déplorant dans leur ardent amour, firent tous les sages efforts qu'il leur fut possible de faire pour y mettre fin et pour atténuer les nombreux maux qui en résultaient.

Il serait long et il n'est pas nécessaire de rappeler en détail les preuves des soins zélés et sans cesse croissants qu'ils prirent dans ces circonstances.

Mais ils apportèrent surtout à cette cause un appui très efficace en indiquant à plusieurs reprises la pratique de prières spéciales adressées à Dieu pour qu'il regarde avec compassion son Angleterre.

A cette mission spéciale de charité, se dévouèrent surtout des hommes illustres par leur sainteté, en particulier saint Charles Borromée et saint Philippe de Néri, et au dernier siècle, ce Paul, fondateur de la Société de la Passion du Christ, qui, non pas sans une inspiration de Dieu, fit, est-il raconté, d'instances supplications « près du trône de la grâce divine » et cela d'autant plus ardemment, que les circonstances semblaient moins favorables à la réalisation de ses espérances.

Nous-même, longtemps avant d'être élevé au Pontificat suprême, Nous avons vivement senti l'importance de la prière offerte pour cette cause, et nous l'avons approuvée du fond du cœur. Et ce souvenir nous est agréable : en effet, à l'époque où Nous étions nonce en Belgique, Nous fîmes connaissance avec un Anglais, Ignace Spencer, qui était lui-même un très pieux disciple de saint Paul de la Croix. Il nous exposa le projet qu'il avait déjà commencé à réaliser, lui, Anglais, d'étendre une Société de pieux fidèles dans le but de prier, comme il convient, pour le salut de cette nation (1).

C'est à peine s'il est nécessaire de dire combien Nous entrâmes cordialement dans ce projet inspiré par la foi et par la charité, et combien Nous favorisâmes cette œuvre, prévoyant que la nation anglaise en tirerait d'importants avantages. Les fruits de la grâce divine obtenus par la prière des hommes vertueux s'étaient déjà manifestés clairement auparavant, cependant ils devinrent plus abondants à mesure que cette sainte Société se répandit davantage.

Il arriva, en effet, qu'un grand nombre d'hommes, même d'un nom illustre, suivirent l'appel divin avec ardeur et piété, et cela souvent en s'exposant aux plus grands dommages temporels, qu'ils subirent généreusement. En outre, il y eut une attraction merveilleuse des cœurs vers la foi et la pratique du catholicisme qui vit croître envers lui le respect et l'estime du public, et plus d'un préjugé, longtemps entretenu, céda devant la force de la vérité.

Considérant ces événements, Nous ne doutons pas que les supplications humbles et unies de tant de fidèles, adressées à Dieu, hâtent le temps où sa miséricorde se manifestera davantage au peuple anglais, où « la parole de Dieu se propagera et sera glorifiée. » (Thes. II, 1.)

(A suivre)

(1) Dans ce but, il recommandait spécialement la Salutation Angélique et il obtint de l'Assemblée solennelle de son Ordre tenue à Rome en 1827, sur ce point pour tous les membres de cet Ordre, une règle spéciale.

Théologie populaire

Quand reçoit-on le sacrement de Pénitence ?

— On reçoit le sacrement de Pénitence quand le prêtre donne l'absolution.

Absoudre signifie délier ou rendre libre ; et par *absolution* on entend les paroles que le confesseur prononce quand il pardonne les péchés.

Lorsque des consuls ou des ambassadeurs sont nommés, par exemple, par le gouvernement de l'Angleterre, pour représenter ce pays en France, en Allemagne, en Russie, aux Etats-Unis, etc., tout ce qu'ils font en leur qualité officielle de consuls ou d'ambassadeurs est censé fait par le pays qu'ils représentent. S'ils concluent un arrangement quelconque avec les gouvernements auprès desquels ils sont accrédités, l'Angleterre le sanctionne ; et au moment même où ils apposent leur signature au bas de la convention stipulée, elle est par là même sanctionnée et signée, c'est-à-dire, ratifiée par le gouvernement de ce pays dont ils sont les représentants, et leur acte officiel devient l'Acte de l'Angleterre elle-même.

De même, Notre Seigneur a délégué ses prêtres, et leur a donné le pouvoir de pardonner les péchés, et tout ce qu'ils font au saint tribunal de la Pénitence, il le fait lui-même. Au moment précis où le confesseur prononce les paroles de l'absolution, sa sentence est ratifiée dans le ciel, et les péchés du pénitent sont effacés.

Afin d'augmenter le respect que nous devons avoir pour le sacrement de Pénitence, nous allons faire connaître la manière précise dont l'absolution est donnée.

Lorsque le pénitent a terminé l'accusation de ses fautes et que le confesseur a donné la pénitence et les avis convenables, il prie d'abord pour le pécheur en disant : « Que le Dieu tout-puissant ait pitié de vous, et que vous ayant pardonné vos péchés, il vous conduise à la vie éternelle. Ainsi soit-il. »

D. G.

Une appréciation

On lit dans la *Sentinelle* :

Durant le mois de mars dernier, la *Semaine Religieuse de Québec*, apprenant que le R. P. Paradis travaillait à rapatrier à Verner, les Canadiens-Français du Michigan, s'était écriée :

« Très bien, mais il est bon de ne pas oublier que la prudence recommande de faire un choix parmi ces familles canadiennes. »

A cet avis si sage le *Moniteur du Commerce* a répondu aussitôt par cette boutade :

« C'est cela ! ouvrons toutes grandes les portes du Canada à un ramassis d'ivrognes, de criminels que les sociétés d'outre-mer nous envoient, prenant notre pays pour un dépotoir ; mais lorsqu'il s'agira de recevoir un Canadien-Français, montrons-nous très particuliers ; exigeons de lui toute espèce de certificats, et si ce n'est pas un paraigon de vertu, fermons-lui la porte au nez ? Ce sont là des sottises qu'on ne rencontre que dans notre province. »

Eh bien ! n'en déplaise au *Moniteur du Commerce*, ainsi qu'au *Monde* et aux autres journaux qui ont reproduit cette tirade, l'avis donné par la *Semaine Religieuse de Québec* était très opportun, et surtout très pratique.

Le flacc du rapatriement des Canadiens-français à Verner, Ont., par escouades nombreuses et sans distinction des personnes ayant ou n'ayant pas les goûts, les qualités ou les moyens voulus pour réussir dans une entreprise de ce genre, vient de prouver à *priori* la nécessité de « faire un choix parmi ces familles canadiennes. »

CONTROVERSE

—Les prêtres ne font rien sans argent :

R. 1^o Au contraire, ils confessent, ils prêchent, ils baptisent, visitent les malades et rendent une foule d'autres services sans rien faire payer.

2^o L'honoraire qu'ils reçoivent à l'occasion de quelques unes de leurs fonctions, n'est pas un salaire, mais une légère indemnité destinée à leur entretien.

3^o Selon la parole de la Sainte Ecriture, « celui qui sert l'autel a droit de vivre de l'autel, » car il faut bien que les prêtres vivent comme les autres.

4^o Pourquoi, après avoir fait de grands sacrifices pécuniaires pour se préparer à l'état ecclésiastique, leur ministère ne serait-il pas rétribué comme celui des professionnels ?

5^o En vertu de quel principe, quand même la chose serait praticable, sont-ils tenus de se dépenser pour le public, sans rémunération quelconque ?

6^o Ce qui est vrai, c'est qu'on bénéficie de leurs services à trop bon marché, que beaucoup sont pauvres, et que la plupart n'ont que le strict nécessaire pour vivre.

Causeries sur le spiritisme

Comme l'existence de véritables phénomènes spirites est suffisamment prouvée, nous ne nous attarderons pas davantage sur ce point.

Maintenant, l'agent spirite est-il intelligent ?

On ne saurait en douter raisonnablement, et voici pourquoi :

L'agent se manifeste quand il est appelé ; il comprend les demandes, puisqu'il répond d'une façon rationnelle ; il s'attribue les phénomènes qui accompagnent la conversation, il les varie et les arrête à demande ; il dicte, écrit, se montre tour à tour

orgueilleux, colère, doué de mémoire, érudit, poète, pieux et affectueux. En un mot, il fournit de cent manières des preuves d'une nature individuelle qui entend la pensée d'autrui et qui manifeste la sienne.

Si on refuse d'admettre qu'il est intelligent, il faut croire alors que tous ces effets sont produits par un morceau de bois.

Il est donc évident que l'agent spirite est intelligent et d'une haute intelligence.

(A suivre.)

Conclusions de M. Bourinot sur la question des écoles

« Les législatures provinciales ont juridiction exclusive pour faire des lois en matière d'éducation, mais l'exercice de ce pouvoir est soumis à certaines conditions ; et le gouvernement et le parlement du Canada ont un pouvoir remédiateur au cas où une injustice est faite à une minorité religieuse par l'autorité provinciale en matière d'éducation.

« Le gouverneur général en conseil a agi dans la limite de ses attributions en passant l'ordre remédiateur.

« Cet ordre en conseil est purement suggestif. Il n'est pas final ni décisif. Il indique purement et simplement au gouvernement manitobain la seule marche constitutionnelle à suivre pour arriver au règlement de la question.

« Si la législature du Manitoba refuse d'intervenir, elle déclarera *ipso facto*, qu'elle entend renoncer à son pouvoir exclusif de légiférer en matière d'éducation et qu'elle désire que ce pouvoir soit transféré au Parlement fédéral.

« Si elle intervient, elle sortira pour toujours de la politique une question qui n'aurait jamais dû y entrer. Elle rendra justice à toutes les classes et à toutes les croyances. »

Une page d'histoire

(Suite.)

Deuxième question.

L'avocat du Rév. M. Gosselin croit de son devoir d'attirer l'attention de l'honorable magistrat saisi de cette cause, sur les doutes graves qui peuvent s'élever sur la juridiction de la cour de police de Montréal.

En quel endroit aurait été commis le crime de libelle — si libelle il y avait — par la publication de la *Semaine Religieuse* ?

On est porté à dire d'abord qu'il y a publication du libelle partout où l'article incriminé est reçu. Telle a été l'impression générale jusqu'à présent.

Toutefois, la question de la juridiction criminelle en fait de libelle en cette province ne s'est pas souvent soulevée, et nous manquons de précédents pour un cas comme celui qui nous occupe.

En admettant la théorie énoncée plus haut, il en résulterait que la publication d'un journal en cette province, s'il est reçu, comme c'est le cas générale-

ment, dans tous les districts, pourrait entraîner, pour un seul et même fait, autant de procès différents et autant de condamnations.

La conséquence fait ouvrir les yeux. Notre décentralisation judiciaire a-t-elle eu pour effet de produire une pareille multiplication de crimes pour un seul et même fait? A-t-elle eu pour résultat de faire engendrer 12 ou 15 procès différents là où un seul peut et doit suffire.

Aussi, a-t-on commencé à revenir contre la théorie qui permettait autant de procès qu'il y a de districts, dans les causes civiles résultant du libelle. Et maintenant, on juge au civil que lorsqu'un article libelleux a circulé dans plusieurs districts à la fois, il n'y a de juridiction que pour la cour du district où l'article a été de fait imprimé ou publié. La Cour d'Appel et la Cour de Révision ont jugé dans ce sens. Je réfère l'honorable magistrat au N° 1 volume 17 *Québec Law Report*, page 20, cause *Barthe vs. Rouillard*, où les précédents sont rapportés et commentés. Tout dernièrement, la Cour Supérieure de Montréal renvoyait, sur exception déclinatoire, une action intentée par le Rév. Père Paradis contre le journal le *Canadien* de Québec, bien que le demandeur eut allégué dans son action que le journal avait circulé et publié cet article incriminé dans le district de Montréal.

La même règle doit s'appliquer aux tribunaux criminels dont la juridiction a été limitée par le même acte de décentralisation judiciaire.

On comprend que, de droit commun, le citoyen d'un pays étranger ou des provinces étrangères ait le droit de s'adresser à ses propres tribunaux. Aussi a-t-il fallu une législation spéciale pour empêcher, par exemple, les citoyens de la Province de Québec de se plaindre devant leurs propres tribunaux d'un article libelleux qui serait publié à Toronto. Mais dans cette province il n'est pas besoin de législation spéciale au point de vue criminel pour laisser chaque accusé dans son district, attendu que la loi générale y pourvoit depuis longtemps.

Mais dans cette province, il y a plus que cela. Il y a un statut que l'on ne peut s'empêcher d'interpréter comme indiquant législativement l'endroit où se publie un journal. C'est le chapitre II des Statuts Refondus du Bas-Canada, qui se trouve reproduit aux articles 2024 et suivants des nouveaux Statuts Refondus. — Nul ne doit imprimer ou publier, dans la province de Québec, un journal, etc., à moins d'avoir au préalable déposé une déclaration dans le district où s'imprime ou se publie tel journal, etc.

Est-ce qu'il faut une déclaration pour chaque district? Non.

Pourquoi? C'est parce que la publication se trouve sensée faite d'après cette loi à l'endroit où un journal est imprimé et déposé au bureau de poste. C'est là le fait — fait seul et unique et non multiple — qui constitue le libelle; et le tribunal qui a juridiction est celui du district dans lequel ce fait est produit.

Il paraît être de sens commun qu'il en soit ainsi, pour éviter cette conséquence ridicule, à savoir qu'un même fait dans une même province, sous une même loi, constituerait autant de crimes qu'il y a de districts et donnerait lieu à autant de procès criminels.

Jé signale ces graves objections, comme c'est mon devoir d'avocat de le faire, en émettant respectueusement ma ferme opinion qu'au criminel surtout, bien plus encore qu'au civil, les tribunaux de Montréal n'ont pas de juridiction dans le cas qui nous occupe.

Cette objection sera soumise à la cour du Banc de la Reine siégeant en appel si l'affaire s'instruit devant les petits jurés.

GUSTAVE LAMOTHE,
Avocat du demandeur.

MÉMOIRE DE M. ARTHUR GLOBENSKY, AVOCAT.

1. Est-il libelleux de dire d'un journaliste qu'il exerce le métier d'empoisonneur public ?

L'accusé dans ses notes semble admettre qu'il y aurait libelle à dire d'un homme qu'il exerce le métier d'empoisonneur public, si cette imputation s'appliquait à l'empoisonnement des corps.

Le poursuivant soumet avec respect que, s'il est libelleux de dire d'un homme qu'il empoisonne les corps, à plus forte raison doit-il l'être de dire de lui qu'il empoisonne les âmes. Et s'il y a une différence dans la gravité de l'accusation, le demandeur prétend que la dernière est plus grave que la première, la religion chrétienne tout aussi bien que la Philosophie enseignant que le corps n'est rien, puisqu'il est périssable, et que l'âme est tout, puisqu'elle est immortelle. Il suffit du reste de recourir à la définition du libelle donnée par tous les auteurs, pour arriver à la conclusion qu'une telle imputation est libelleuse. En effet d'après les définitions qu'ils donnent, tout écrit de nature à ternir la réputation d'un homme et à attirer sur lui le mépris, la haine ou le ridicule est libelleux. Or est-il rien qui tende plus à ternir la réputation d'un homme et à attirer sur lui le mépris, que d'écrire qu'il exerce le métier de corrompre les mœurs ?

2. Si cet article est libelleux, dit l'accusé, j'étais justifiable de l'écrire, étant donnée la liste des livres que le plaignant met à la disposition de ses lecteurs.

L'accusé prétend donc soumettre la justification de cet écrit à la décision du juge à l'Enquête. Or il est parfaitement reconnu que l'accusé, en matière de libelle, ne peut devant le magistrat enquêteur, proposer aucune excuse, ni aucune justification, s'il en était autrement le magistrat serait alors appelé à faire le procès de l'accusé. Dans le cas actuel, il n'y a aucune preuve du caractère des livres que le plaignant aurait offerts à ses abonnés, et le juge instructeur ne peut prendre sur lui d'examiner les livres en question et de prononcer sur leur portée morale. Harris, Crim. law, p. 108.

The question of the truth of the libel cannot be investigated before the magistrate, but only on plea at the trial. Reg. v. Garden, L. R. S. Q. B. D. I. 49 L. G. (M. C.) p. I.

L'accusé dit aussi que l'article incriminé avait d'abord été publié par la *Vérité*. Cette excuse est loin d'avoir le mérite d'être vraie. Il suffit de lire l'article qu'il cite lui-même, pour voir que la *Vérité* n'a jamais dit du plaignant « qu'il exerce le métier d'empoisonneur public. »

La *Vérité*, il est vrai, a sévèrement qualifié les auteurs mis à la disposition des lecteurs du *Canada-Review* par le plaignant, mais elle n'a fait aucune remarque sur le caractère du plaignant lui-même. Les seules remarques libelleuses et dont le directeur du *Canada-Review* se plaint, sont l'œuvre exclusive de Monsieur l'abbé Gosselin qui doit être seul à en porter toute la responsabilité.

3. L'accusé propose une troisième objection. C'est que le magistrat n'a pas juridiction, vu que l'article est contenu dans une revue imprimée et publiée

dans le District de Québec. Le plaignant doit d'abord dire qu'il ne croit pas que cette objection soit faite sérieusement.

Si toutefois cette objection était sérieuse, tout doute que pourrait entretenir à ce sujet le juge instructeur, loin de l'induire à libérer l'accusé, devrait l'obliger à le renvoyer devant le tribunal supérieur, le doute à l'enquête préliminaire sur les questions tant de droit que de faits devant être interprété contre l'accusé. Mais il suffit de recourir aux précédents qui sont nombreux et parfaitement connus de l'honorable magistrat, pour voir que très souvent des journalistes appartenant à d'autres districts ont été traduits devant celui-ci, quoique les libelles dont ils étaient accusés eussent été imprimés dans le district de leur résidence. *La Reine & Gagnon (Affaire Sénéchal 10.)*

Même avant le dernier amendement à la loi criminelle en matière de libelle on pouvait amener dans le District de Montréal, pour y subir son procès, un journaliste d'une province étrangère qui y avait imprimé un article libelleux, qui avait été ensuite répandu à Montréal. Il suffit de mentionner sur ce point la cause de la Reine vs Sheppard, accusé de libelle contre le 65^{ème} Bataillon de Montréal.

D'après l'amendement dont il est question, les journalistes d'une province ne peuvent être poursuivis ailleurs que devant les tribunaux de leur province ou dans l'endroit où le journal est imprimé. Voir 51 Vict., c. 44. Mais cette loi ne change rien quant à ce qui concerne la publication du libelle et le lieu du procès dans le cas où des personnes sont accusées criminellement d'avoir publié un libelle dans les différents districts de la province qu'ils habitent.

Le plaignant n'a qu'un mot à ajouter sur ce point.

Tout libelle contenant la provocation à un « breach of the peace » est de l'essence du libelle.

Dans ce cas-ci, où cette provocation au « breach of the peace » a-t-elle eu lieu ? N'est-ce pas dans le district de Montréal où le plaignant réside ? N'est-ce pas dans le district de Montréal que le plaignant a subi l'injure dont il se plaint ? N'est-ce pas dans le district de Montréal, où l'écrit libelleux a été publié, qu'il a été exposé au mépris que cet article était de nature à faire, rejaillir sur lui ? *Harris, Crim. Law, p. 107 ; 3 Russel, p. 177 ; Starkie, on p. 586.*

Le plaignant croit, pour ces raisons, que les prétentions de l'accusé sont mal fondées, qu'il y a libelle, que l'honorable juge instructeur ne peut faire le procès de l'accusé en portant lui-même jugement sur la nature des livres allégués, et finalement que l'honorable juge a juridiction.

Le poursuivant se croit bien fondé à demander que l'accusé soit renvoyé devant la Cour du Banc de la Reine pour y subir son procès.

Montréal, 3 juin 1891.

ARTHUR GLOBENSKY,
Avocat du poursuivant.

Après délibéré, son Honneur rendit le jugement ci-dessous : (1)

Le défendeur est accusé d'avoir, en la cité de Montréal, le 14 mars dernier (1891), publié sur le compte du plaignant, Aristide Filiatreault, un libelle

(1) Reproduit du *Canada-Review*.

faux, malicieux et diffamatoire, en disant de lui qu'il exerce « le métier d'empoisonneur public, » le dit libelle imprimé dans le journal la *Semaine Religieuse* de Québec.

D'après la teneur de l'article contenant ces expressions, il est clair que le plaignant empoisonnerait les consciences ou les mœurs, non les aliments destinés à l'usage du public. En d'autres termes il empoisonnerait les âmes et non les corps.

Il est prouvé que le journal la *Semaine Religieuse* est imprimé et publié à Québec par le défendeur qui en est rédacteur-propriétaire. Il est aussi prouvé que ce journal est adressé à un nombre restreint d'abonnés à Montréal, et que le numéro incriminé a été expédié comme les autres et a été lu par au moins un abonné à Montréal.

Ces mots : « exercer le métier d'empoisonneur public » constituent-ils un libelle ?

D'abord qu'est-ce qu'un libelle ?

D'après les définitions, c'est la publication d'un écrit contre quelqu'un, de nature à lui nuire et à l'exposer au mépris, à la haine ou au ridicule public.

Si on écrit et publie d'un homme qu'il a tué son semblable, qu'il l'a empoisonné ou assassiné, certainement que par là on lui nuit, par là on l'expose au mépris public : cela ne peut pas faire de doute.

Mais si l'on écrit et publie qu'il corrompt les mœurs, qu'il empoisonne les âmes, à plus forte raison y aura-t-il libelle puisque le corps est périssable tandis que l'âme est immortelle.

Le journal la *Vérité* a aussi publié que le plaignant en cette cause mettait à la disposition des lecteurs de son journal, le *Canada-Revue*, les romans d'Alexandre Dumas, Emile Souvestre et plusieurs autres, « de vrais empoisonneurs, de véritables assassins littéraires, » dit la *Vérité*. Cette critique est bien forte, sans doute, contre M. Filiatreault, mais ne constitue pas un libelle contre lui ; tandis que dans le cas de la *Semaine Religieuse* c'est le plaignant lui-même, M. Filiatreault, « qui est l'empoisonneur public. » Pour moi je crois que cela constitue un libelle contre lui.

Mais le défendeur en cette cause peut être justifié d'avoir publié ce libelle. Je suis convaincu qu'il l'a fait dans l'intérêt de la morale publique, en vue d'empêcher les romans d'Alexandre Dumas (qui sont, paraît-il, tous à l'index), et plusieurs autres romans également mal notés, de se répandre dans le public.

La loi citée ci-après autorise en toutes lettres le défendeur à faire ce plaidoyer ; mais ce plaidoyer ne peut être fait que devant la Cour du Banc de la Reine et nullement devant le juge d'instruction.

(A suivre.)

A travers le monde des nouvelles

QUÉBEC.—Les Quarante Heures auront lieu à Saint-Jean de Québec, le 9 ; à Saint-Denis, le 10 ; à Saint-Antoine, le 11 ; à Saint-Gervais, le 13 ; à Saint-George, le 14.—Nous regrettons d'apprendre que la santé de M. le curé de Saint-Roch, ne s'est nullement améliorée pendant son dernier voyage.—L'érection d'une chapelle contigue au monastère des Dames Franciscaines, sur la

Grande Allée, semble être affaire décidée. Un comité a été chargé de recueillir des souscriptions.—L'église de Saint-Jean-Baptiste de Québec vient de s'enrichir d'une jolie statue de saint Vincent de Paul donnée par les membres de cette société.—Le couvent de Sillery fêtera en juillet prochain, le 25^e anniversaire de sa fondation.—La retraite pastorale des curés du diocèse de Québec commencera le 13 août, et celle des vicaires, le 27 août.—L'Indult permettant aux fidèles de l'archidiocèse de faire leurs pâques depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de Quasimodo inclusivement, a été renouvelé pour dix ans.—S. G. Mgr l'archevêque de Cyrène a bien recommandé la propagation du *Code catholique*.

FRANCE.—M. l'abbé Lemire, le député si populaire d'Hazebrouck, vient de voir le Pape. Il déclare que Léon XIII qui aime tant la France et fait tant pour elle, en approuvant le vote inique de la loi fiscale, relative au droit d'accroissement, a été tellement bouleversé, qu'il a été sur le point de rompre les relations diplomatiques avec la France..... Il est évident que la lettre de l'évêque de Beauvais lui fait une position peu enviable.

AIX-LA-CHAPELLE.—L'ostension des grandes reliques, qui n'a lieu que tous les sept ans, commencera le 9 juillet.

Ces reliques sont :

La tunique de la sainte Vierge.

Les langes de l'Enfant-Jésus.

Le drap qui ceignait les reins de N.-S. Jésus-Christ.

Le linceul dans lequel le corps de saint Jean-Baptiste a été enveloppé après sa décapitation.

ESPAGNE.—Dans les derniers congrès catholiques tenus en Espagne, il avait été longuement question de la nécessité de former dans toutes les cités populeuses, des cercles d'ouvriers destinés non seulement à instruire de leurs devoirs religieux les ouvriers adhérents et à favoriser la pratique de la religion, mais encore à rechercher les meilleurs moyens d'amener sans secousse l'amélioration du sort des classes ouvrières. Madrid vient de donner l'exemple. Un nouveau cercle a été récemment inauguré. Il serait temps, suivant nous, d'en faire autant dans nos villes, bien que le besoin de ces cercles ne soit pas aussi urgent.

ROME.—N. S. P. le Pape Léon XIII demande des prières pour l'Union des Eglises. Jamais le temps ne fut plus propice.

Chez les schismatiques de l'Orient, comme chez les protestants d'Angleterre et d'Allemagne, un mouvement se déclare vers le retour à l'Eglise catholique.

Les fidèles qui feront une prière spéciale à cette intention chacun des jours de la neuvaine préparatoire à la Pentecôte, gagneront une indulgence de sept ans et sept quarantaines par jour ; et, en outre, une indulgence plénière un de ces jours ou le jour de la Pentecôte, si on ajoute à la prière, la confession et la sainte communion.

L'une et l'autre indulgence pourront également être gagnées pendant l'octave de la Pentecôte aux mêmes conditions.

Ces indulgences sont aussi accordées pour les années suivantes.

L'abbé D. GOSSELIN, curé du Cap-Saint, comté de Portneuf.